

Délégation à la mer et au littoral  
Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale du domaine public  
maritime

**Convention n° 2022/ – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM**

**PROJET À ANNEXER A L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports  
établie entre l'État et le syndicat mixte Bassin du Lay,  
pour les digues du secteur de la Belle Henriette  
sur le territoire des communes de la Tranche sur Mer et la Faute sur Mer

Entre

L'État, propriétaire, représenté par le Préfet de la Vendée,

et

Le syndicat mixte Bassin du Lay,  
enregistrée sous le SIRET n°818 552 747 00011,  
ayant siège social 5, rue Hervé de Mareuil,  
85 320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS  
désignée par la suite sous le nom de titulaire,  
et représenté par son président : Monsieur Jannick RABILLE

Il est convenu ce qui suit :

## **TITRE I – Objet, nature et durée du transfert de gestion**

### **Article 1-1 – Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles est consenti au profit du titulaire une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, du domaine portuaire, pour la réalisation de travaux sur les digues du secteur de la Belle Henriette sur le territoire des communes de La Tranche sur Mer et la Faute sur Mer, conformément au plan ci-annexé.

Les aménagements projetés sont des travaux de création de la digue des Rouillères (La Tranche sur Mer) et la restauration de la digue Nord de la Belle Henriette. Les digues des Vieilles Maisons, du Platin et la digue ouest font l'objet d'une régularisation au titre du domaine public maritime naturel de l'État.

Digue	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Surface sur le DPM (m <sup>2</sup> )
Digue des Rouillères	35 773	28 673
Digue Nord (S 3-4)	8 986	5 560
Digue des Vieilles Maisons	5 128	4 946
Digue du Platin	12 320	10 023
Digue Ouest	5 507	2 789
Total	67 713	51 991

Les ouvrages existants et les travaux à réaliser sont situés en partie sur des parcelles appartenant au Domaine Public Maritime (DPM) de l'État et représentent une emprise 51 991 m<sup>2</sup>.

### **Article 1-2 – Nature**

La présente convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est établie à titre précaire et révocable.

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques. L'État demeure propriétaire du domaine public maritime sous-jacent qui est inaliénable et imprescriptible.

Le titulaire est réputé bien connaître la consistance des dépendances : celles-ci ne peuvent pas être utilisées pour d'autres usages que ceux autorisés c'est-à-dire la défense contre la mer.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans accord préalable du concédant.

La convention indique que la mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

### **Article 1-3 – Durée et entrée en vigueur**

La durée du transfert de gestion est fixée à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention jusqu'à l'échéance fixée au 31/12/2051.

## **TITRE II – conditions générales**

### **Article 2-1 – Dispositions générales**

**2.1.1** – Le titulaire est tenu de se conformer :

- Aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- Aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des dépendances.

**2.1.2** – Le titulaire demeure personnellement responsable tant envers l'état qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

**2.1.3** – Il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner libre accès, en tout temps et en tout point, aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

### **Article 2-2 – Risques divers**

Le titulaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation des dépendances notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant, lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il souscrit une assurance globale.

Il est responsable des dommages causés, de son fait ou de celui de ses mandants, aux ouvrages publics. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Il prend toutes les mesures de sécurité sur le site durant toute la durée des travaux afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules utilisés.

Le titulaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

Le titulaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le titulaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le titulaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

### **TITRE III – Modalités techniques, exécution des travaux et entretien des ouvrages**

#### **Article 3-1 – Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructures autorisés**

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages, les projets d'installations de superstructure ayant un caractère immobilier à établir sur les ouvrages concédés, sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser leur mode d'exécution. Il informe le service gestionnaire du domaine public maritime, avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets au titre du DPM sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

#### **Article 3-2 – Délai d'exécution**

Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux prévus dans le périmètre de la concession dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

Faute d'exécution à l'échéance du délai fixé au premier alinéa, le concessionnaire est déchu de tous ses droits sur les surfaces objet de la présente concession.

Le concessionnaire devra informer le service gestionnaire du domaine public maritime des travaux de premier établissement et de la fin des travaux sur le site.

#### **Article 3-3 – Circulation et stationnement**

Durant les travaux de création, de restauration et d'entretien, la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur y participant sont exceptionnellement autorisés sur le domaine public maritime objet de la présente concession, sous réserve que le titulaire ou tout conducteur de véhicule terrestre à moteur autorisé respecte les conditions suivantes :

1. veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran,
2. veiller à ce que les véhicules utilisés pour les travaux soient dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public maritime,
3. respecter l'utilisation de l'accès existant le plus près du chantier pour accéder à la plage,
4. veiller à la libre circulation des piétons,
5. prendre toutes les mesures de sécurité sur le site durant toute la durée des travaux afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules utilisés,

6. adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation des véhicules utilisés pour les travaux,
7. enlever tous les véhicules utilisés pour les travaux du domaine public maritime en dehors des périodes travaillées.

#### **Article 3-4 – Exécution des travaux – entretien des ouvrages**

Toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Le titulaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime les projets d'interventions sur les dépendances sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État.

Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime. Les travaux doivent être réalisés selon les conditions définies par le service gestionnaire du DPM de l'état et le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Au titre du DPM, l'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Le périmètre du chantier doit être délimité et interdit au public.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime 2 mois avant leur commencement et devront répondre aux prescriptions de ce service.

À l'issue des travaux, un bilan sera envoyé à ce même service dans un délai 2 mois.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Le titulaire est tenu d'entretenir, dans les règles de l'art, les dépendances ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention.

À défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du titulaire.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le titulaire doit enlever les dépôts de toute nature ainsi que tous les ouvrages provisoires et il doit réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au DPM ou à ses dépendances et ce, en se conformant aux instructions données par l'état (service gestionnaire du DPM).

Les emprises temporaires liées à un chantier doivent être remises en état à la fin des travaux.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du DPM.

Dans le cas où les travaux d'entretien impactent le DPM (occupation supplémentaire, effets notables sur l'environnement...), ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et répondre à ses prescriptions.

Dans les deux mois suivant la fin des travaux ou, dans le mois suivant la réception des travaux, le titulaire adresse un plan de récolement au préfet (service gestionnaire du DPM).

Ce plan doit être signé contradictoirement par les représentants des signataires de la présente convention. Il sera annexé à la présente convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports comme procès-verbal de remise.

De même, le titulaire adresse au préfet les plans de récolement de chaque ouvrage nouveau, créé ou rénové implanté sur le périmètre concerné afin d'être annexés à la présente convention.

#### **TITRE IV – Conditions financières**

##### **Article 4-1 – Redevance domaniale**

Compte tenu du caractère de service public bénéficiant à tous des opérations effectuées par le pétitionnaire, l'autorisation sollicitée est exonérée de la redevance domaniale, en application des dispositions de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

##### **Article 4-2 – Frais de construction et d'entretien**

Tous les frais de construction, de restauration, de modification et d'entretien des dépendances ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du titulaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

##### **Article 4-3 – Impôts**

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujetti le transfert de gestion.

Le titulaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

#### **TITRE V – Terme mis à la concession d'utilisation du DPM**

##### **Article 5-1 – Remise en état des lieux et reprise des ouvrages**

L'État (service gestionnaire du domaine public maritime) peut reprendre de plein droit et à tout moment, la libre et gratuite disposition de l'ensemble des ouvrages.

En fin de titre, pour quelle que cause que ce soit, le site doit être remis en état naturel primitif et donc tous les aménagements se trouvant dessus doivent être retirés.

En cas d'absence de nouvelle autorisation à l'échéance normale ou en cas de révocation ou de résiliation de la présente convention de concession d'utilisation du DPM, le titulaire doit remettre les lieux en leur état naturel initial, à ses frais et après en avoir informé l'État.

Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du titulaire.

Faute pour le titulaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État peut exiger la démolition totale ou partielle des installations et la remise en état naturel des lieux, et ce, dans un délai imparti.

Toutefois, s'il le juge utile, l'État peut exiger le maintien partiel ou total des dépendances, ouvrages, constructions et installations, etc. Ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le titulaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du titulaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des installations incorporées au domaine public maritime sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre.

#### **Article 5-2 – Révocation de la concession prononcée par l'État**

L'État peut mettre fin à la concession d'utilisation du DPM avant son terme notamment en cas d'inexécution de ses obligations par le titulaire ou pour des motifs d'intérêt général.

##### **5-2-1 : Révocation dans un but d'intérêt général**

À quelque époque que ce soit, le préfet peut décider de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime, moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions et installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 3-4 (exécution des travaux et entretien des ouvrages).

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations, déduction faite de l'amortissement de la concession (30 ans).

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée.

##### **5-2-2 : Autres causes de révocation de la concession par l'état**

La concession peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment :

- en cas de non-respect ou d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention,
- en cas de changement de la destination des dépendances telle que prévue au titre I de la présente convention,
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de non-usage des dépendances transférées dans un délai de 18 mois ou de cessation de son usage pendant une durée de 1 an.
- en cas de non entretien des dépendances par le titulaire,

- en cas de cession partielle ou totale de celles-ci,
- dans le cas où le titulaire ne serait pas titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur.

Dans les cas mentionnés précédemment, les dispositions de l'article 5-1 « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

### **Article 5-3 – Résiliation à la demande du titulaire**

La concession peut être résiliée avant l'échéance de la présente convention à la demande du titulaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 5-1 « Remise en état des lieux et reprise des ouvrages ».

Si la décision de résiliation de la concession est prise en cours de réalisation de travaux sur les ouvrages, l'état peut imposer au titulaire, soit l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation conforme à la finalité des ouvrages déjà réalisés, soit une remise des lieux dans leur état primitif.

## **TITRE VI – Dispositions diverses**

### **Article 6-1 – Avenant**

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

### **Article 6-2 – Mesures de police**

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation des dépendances, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet de la Vendée ou le préfet maritime, chacun dans son domaine de compétences, le titulaire entendu.

### **Article 6-3 – Notifications administratives**

Le titulaire fait élection à l'adresse de son siège social.

Il désigne un représentant qualifié pour recevoir en son nom toutes notifications administratives. À défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à l'adresse du siège social du titulaire.

### **Article 6-4 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le titulaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.



## TITRE VII – Approbation de la convention

Par sa signature, le président du Syndicat Mixte Bassin du Lay déclare accepter, en tant que titulaire, la présente convention aux conditions ci-dessus énoncées.

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation et lui sera annexée, ainsi qu'un plan de situation et un plan de masse des ouvrages.

Vu et accepté  
À la Roche sur Yon, le

Le préfet,

Vu et accepté  
A Mareuil sur Lay, le

Le titulaire,

Le Syndicat mixte Bassin du Lay,  
représentée par son président,

---

### Annexes :

Annexe 1 : Plan de localisation de la concession

Annexe 2 : Plan de masse des ouvrages



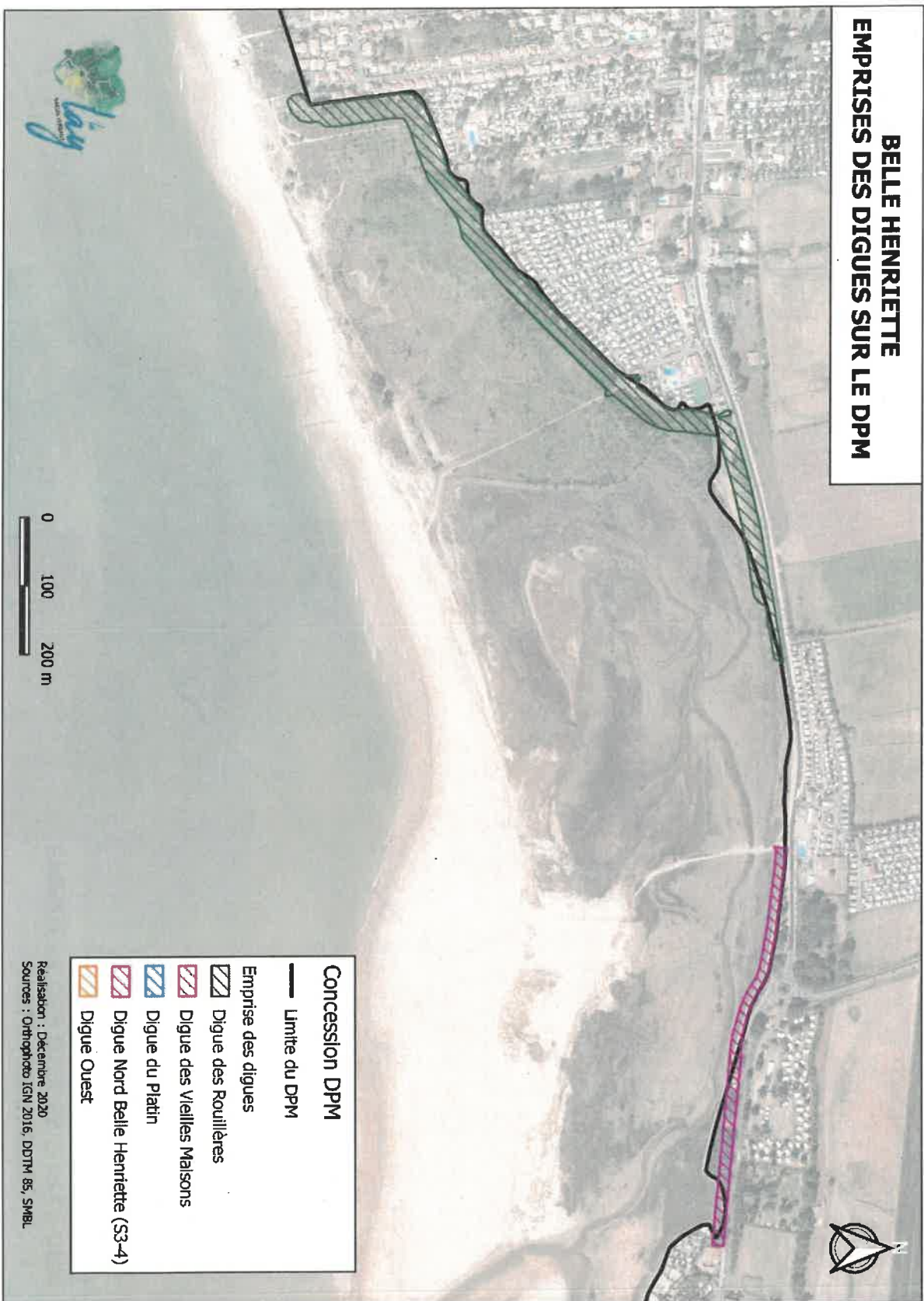


Figure 2 : Emprises des digues sur le DPM - La Tranche sur Mer

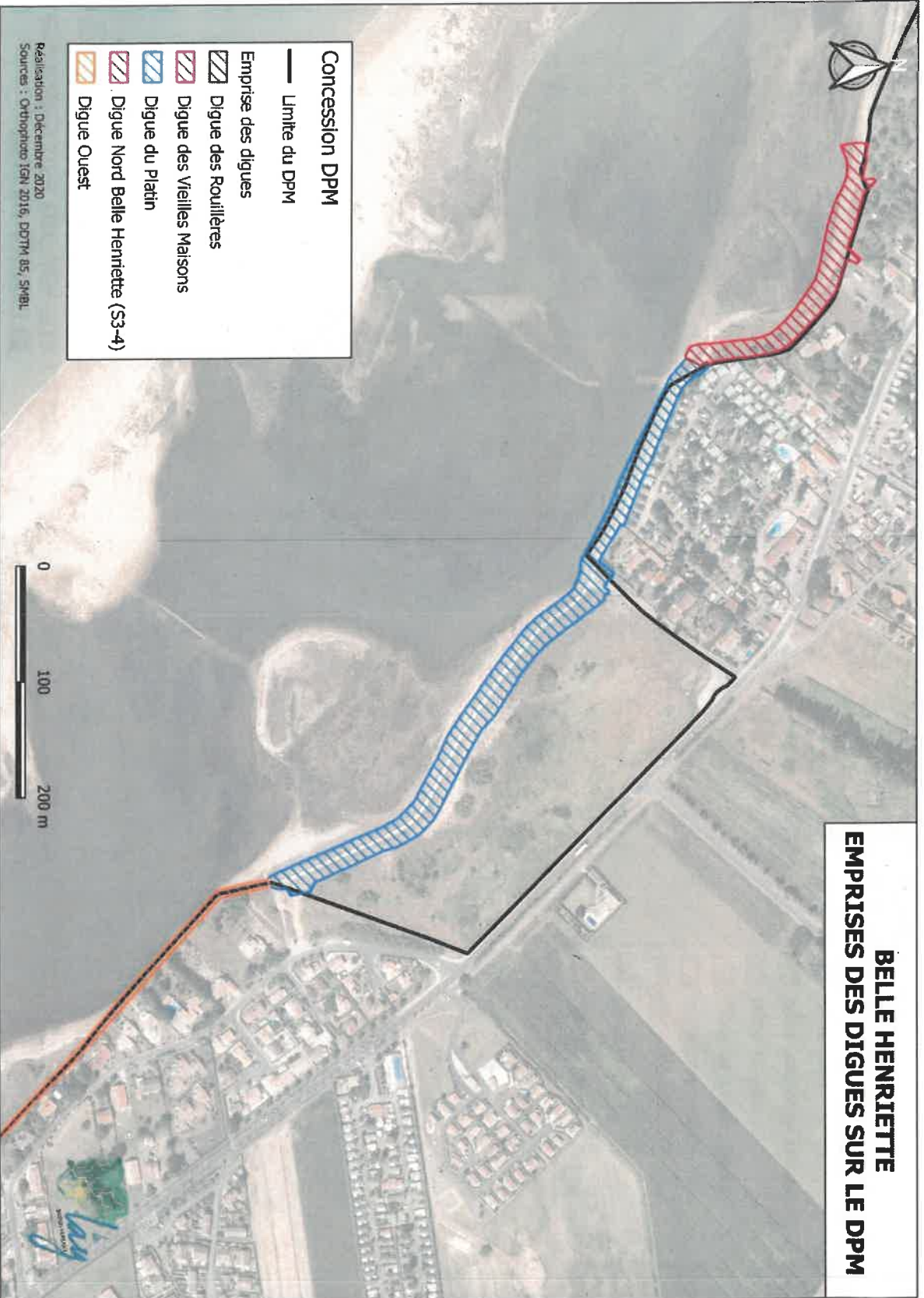


Figure 3 : Emprires des digues sur le DPM - Vieilles Maisons, Platin et digue Ouest



Figure 4 : Emprises des digues sur le DPM – Digue Ouest



Annexe 2: Plan de masse des ouvrages



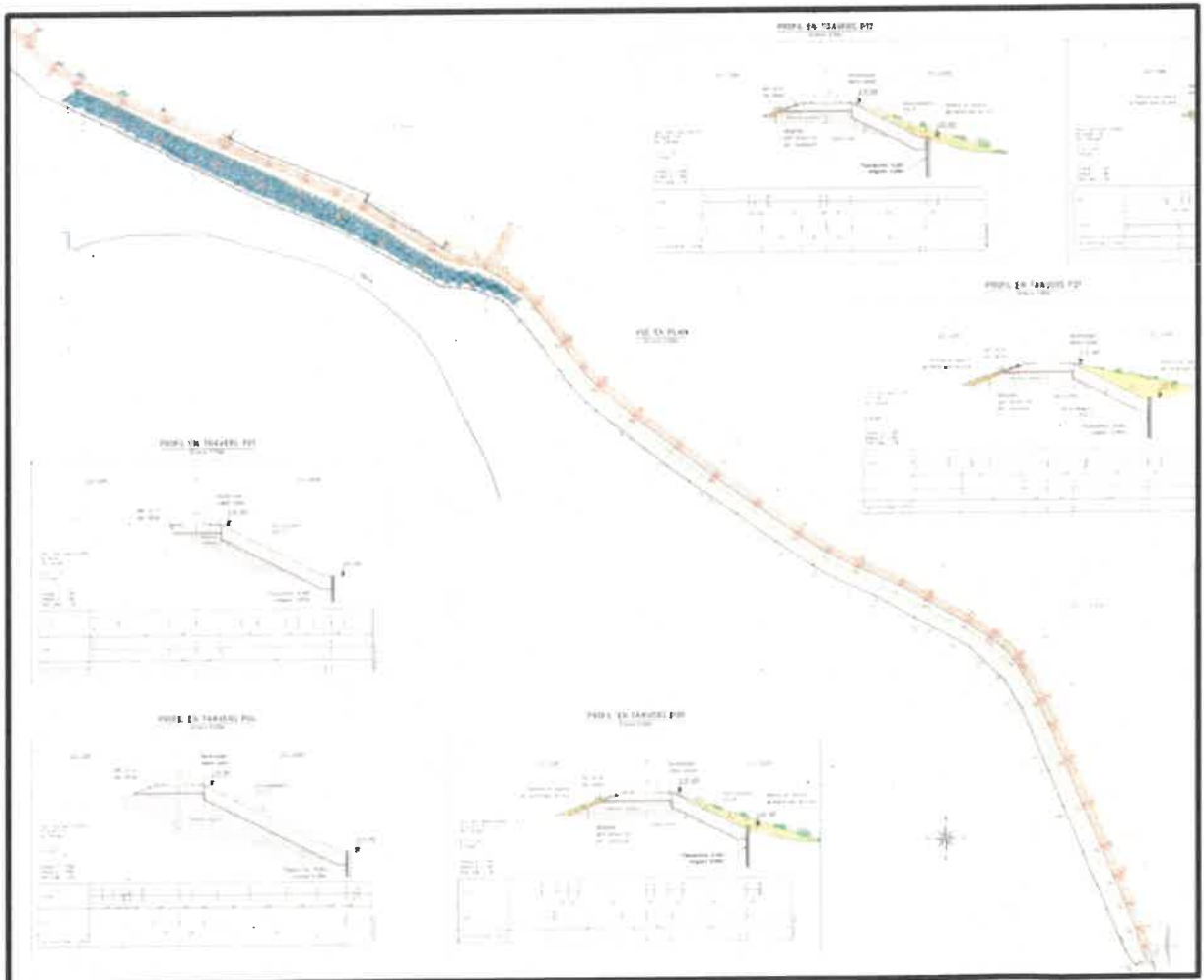
Digue des Rouillères



Digue des Rouillères secteurs 3 et 4

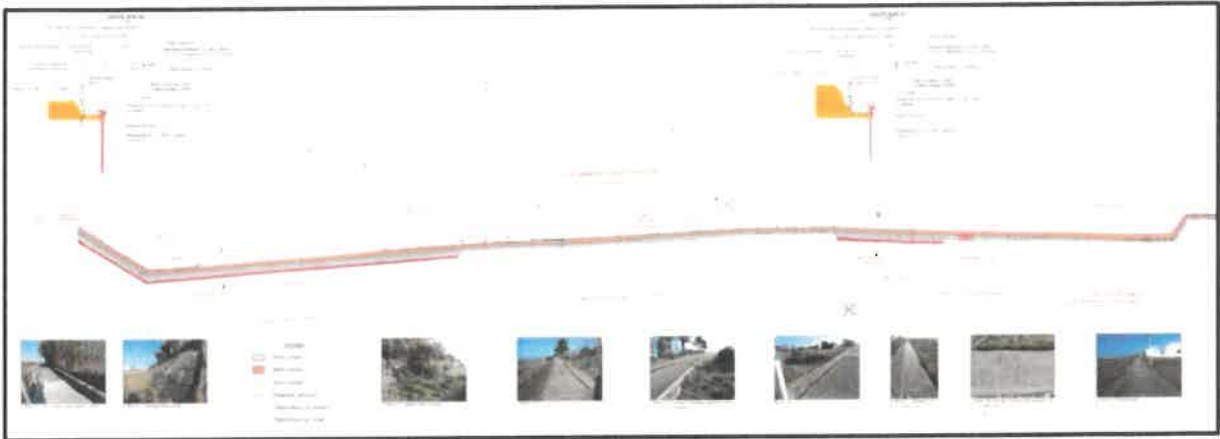


Digue des Vieilles Maisons

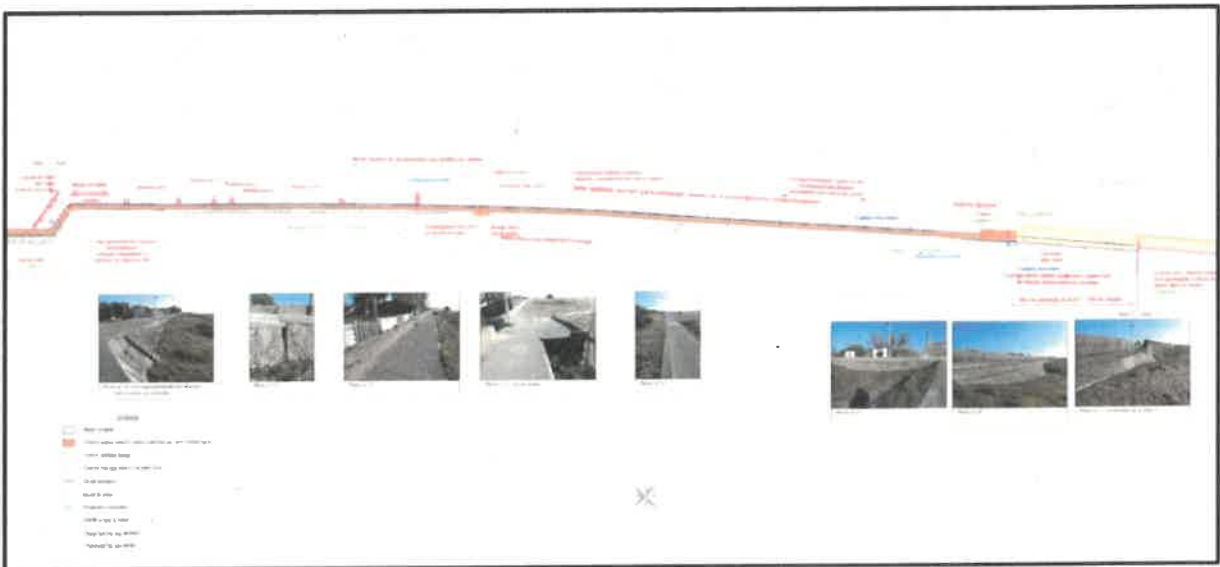


Digue du Platin





Digue Ouest secteur 1



Digue Ouest secteur 2



Digue Ouest secteur 3

